



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 avril 2024
(OR. en)

9054/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0093(NLE)

RESUA 2
FIN 388
ECOFIN 465
ELARG 46
COEST 260
DEVGEN 60

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 172 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 172 final.

p.j.: COM(2024) 172 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.4.2024
COM(2024) 172 final

2024/0093 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine

{SWD(2024) 93 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine¹, et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 juin 2023, le Conseil européen a accordé à l'Ukraine le statut de pays candidat. La décision était fondée sur le respect par l'Ukraine des conditions énoncées dans l'avis de la Commission de juin 2022 sur la demande d'adhésion de l'Ukraine. Le 14 décembre 2023, le Conseil européen a décidé d'ouvrir des négociations d'adhésion avec l'Ukraine, à la suite de la recommandation émise par la Commission européenne.
- (2) La guerre d'agression menée par la Russie a eu un effet perturbateur sur l'économie ukrainienne. L'économie s'est contractée de 29,1 % en 2022 et ne s'est que légèrement redressée en 2023 en raison de la perte de ressources productives dans les territoires occupés ou proches des lignes de front, des déplacements de population à grande échelle et des perturbations dans l'industrie, l'agriculture et le commerce. Tant l'inflation que le chômage ont considérablement augmenté après l'invasion. En raison des dépenses de défense élevées, le déficit public a atteint 16 % du PIB en 2022 et 27 % en 2023. L'Ukraine, qui a perdu l'accès aux marchés financiers internationaux, continue de faire appel à l'aide étrangère. En 2023, 17,5 % du financement budgétaire net reposait sur l'aide extérieure.
- (3) Dans ce contexte, l'Union a mis en place un instrument unique exceptionnel à moyen terme qui regroupe le soutien bilatéral fourni par l'Union à l'Ukraine. Conformément au règlement (UE) 2024/792, la facilité pour l'Ukraine (ci-après la «facilité») a été établie en tant qu'instrument spécifique au titre duquel l'Union apporte un soutien d'un montant maximal global de 50 000 000 000 EUR en prix courants. La facilité vise à contribuer à combler le déficit de financement de l'Ukraine et à maintenir la stabilité macrofinancière jusqu'en 2027, dans le but de contribuer à satisfaire les besoins de l'Ukraine en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation, tout en appuyant les efforts de réforme déployés par le pays dans le cadre de son parcours d'adhésion à l'Union.

¹ JO L 2024/792 du 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>

- (4) Le soutien financier au titre du premier pilier de la facilité pour l'Ukraine s'élève à 38 270 000 000 EUR au maximum, dont 5 270 000 000 EUR sous la forme d'un soutien non remboursable et 33 000 000 000 EUR au plus sous la forme de prêts, y compris tout financement pouvant être fourni en tant que financement-relais exceptionnel conformément à l'article 25 du règlement. Compte tenu du financement-relais exceptionnel d'un montant maximal de 6 000 000 000 EUR, la somme totale des ressources financières mises à la disposition du plan pour l'Ukraine (ci-après le «plan») s'élève à 32 270 000 000 EUR au plus, dont 5 270 000 000 EUR au plus sous la forme d'un soutien financier non remboursable et 27 000 000 000 EUR au plus sous la forme d'un prêt.
- (5) Conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2024/792, la Commission peut apporter un soutien exceptionnel limité au moyen d'un financement-relais, sous la forme de prêts, pour une période maximale de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce soutien est mis à disposition si le plan n'est pas adopté à la date du 2 mars 2024 ou si l'accord-cadre n'est pas signé. Le 14 mars 2024, la Commission et l'Ukraine ont signé un protocole d'accord pour fournir à l'Ukraine un montant maximal de 6 000 000 000 EUR sous la forme de prêts en tant que financement-relais exceptionnel, sous réserve du respect par l'Ukraine de la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union, du respect de cinq conditions politiques et de certaines exigences d'information. Afin d'assurer la continuité de la mise en œuvre du programme de réforme en Ukraine, ces cinq conditions politiques sont également prises en compte dans le plan pour l'Ukraine.
- (6) Le 20 mars 2024, l'Ukraine a officiellement présenté le plan à la Commission, conformément aux articles 14, 16 et 17 du règlement (UE) 2024/792. Le plan comprend 15 chapitres sectoriels et 3 chapitres horizontaux sur les processus de reconstruction et de modernisation à tous les niveaux de pouvoir, sur les mécanismes et les modalités de protection des intérêts financiers de l'Union et sur la consultation des parties prenantes lors de l'élaboration du plan. Au total, 151 étapes qualitatives et quantitatives mesurables sont liées au financement au titre du pilier I de la facilité, dont 5 correspondent au financement-relais exceptionnel et 146 au financement au titre de la présente décision. Ces étapes ont été définies par la Commission européenne et le gouvernement ukrainien sur la base des besoins, des priorités et des capacités de l'Ukraine. Au-delà des mesures couvertes par la facilité, le plan propose un programme de réforme et d'investissement plus large. À cet égard, ce plan, qui fixe les priorités en matière de réforme et d'investissement pour tous les donateurs à court et à moyen terme, sert de plan global unique pour le gouvernement ukrainien.
- (7) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué la pertinence, l'exhaustivité et le bien-fondé du plan. Pour réaliser cette évaluation, la Commission a coopéré avec l'Ukraine et d'autres partenaires internationaux. La Commission a évalué en particulier si le plan constituait une réponse fondée sur les besoins, cohérente, globale et adéquatement équilibrée satisfaisant aux objectifs de la facilité, s'il cadrerait avec les défis correspondants recensés dans le contexte du parcours d'adhésion à l'UE de l'Ukraine et s'il contribuait à les relever, si les mesures qu'il prévoit cadreraient avec les principes généraux de la facilité visés à l'article 4 du règlement (UE) 2024/792 et s'il couvrirait les besoins de l'Ukraine en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation. La Commission a également évalué si les dispositions proposées par l'Ukraine permettraient de garantir une mise en œuvre et un suivi effectifs du plan et l'établissement de rapports sur celui-ci et si elles permettraient d'assurer de manière effective un niveau adéquat de protection des

intérêts financiers de l'Union. Enfin, la Commission a examiné si la Verkhovna Rada avait été dûment consultée conformément au cadre juridique national de l'Ukraine, si le plan tenait compte, le cas échéant, des contributions des parties prenantes et s'il faisait en sorte que d'autres donateurs puissent soutenir ses objectifs.

- (8) Le plan propose 69 réformes et 10 investissements à mettre en œuvre dans le but d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques de la facilité. Le plan comprend des domaines clés, tels que l'administration publique, la gestion des finances publiques, le système judiciaire, la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, les marchés financiers, la gestion des biens publics, le capital humain, l'environnement des entreprises, la décentralisation et la politique régionale, l'énergie, les transports et la logistique, l'agroalimentaire, la gestion des matières premières critiques, la transformation numérique, la transition écologique et la protection de l'environnement. Les investissements figurent dans six chapitres sectoriels, à savoir le capital humain, l'environnement des entreprises, l'énergie, les transports et la logistique, l'agroalimentaire, la décentralisation et la politique régionale.
- (9) Les 146 étapes qualitatives et quantitatives mesurables définies par la Commission européenne et le gouvernement ukrainien comme conditions à remplir pour bénéficier d'un financement au titre de la facilité s'étalent sur une période allant de 2024 à 2027. Le profil de paiement est déterminé par ces étapes et correspond aux besoins de financement et aux besoins macroéconomiques de l'Ukraine. Eu égard à la situation macroéconomique de l'Ukraine et à la soutenabilité de sa dette, le financement est concentré en début de période, c'est-à-dire sur les première et deuxième années de mise en œuvre. Cette concentration en début de période a également une incidence sur le nombre d'étapes à accomplir. Les étapes du chapitre sur la gestion des finances publiques comprennent des conditions relatives aux exigences essentielles, telles que le maintien de la stabilité économique et financière, la surveillance budgétaire et la gestion des finances publiques.
- (10) Les étapes qualitatives et quantitatives liées aux réformes et aux investissements au titre du plan répondent de manière adéquate aux objectifs généraux et spécifiques de la facilité, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 du règlement (UE) 2024/792. Chaque chapitre du plan contribue de manière significative ou partielle à au moins un des objectifs généraux et un des objectifs spécifiques, en mettant l'accent sur les réformes et les mesures destinées à promouvoir la convergence avec l'Union, à renforcer l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission suivra les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan et la contribution à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques, notamment au moyen du tableau de bord du plan pour l'Ukraine, qui doit être établi en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2024/792.
- (11) Les étapes qualitatives et quantitatives proposées dans le plan devraient contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à la protection de l'environnement, y compris au débat sur la biodiversité, et à la transition écologique. Les étapes sont conformes, autant que faire se peut dans un pays ravagé par la guerre, aux normes de l'Union en matière de climat et d'environnement et sont guidées par le principe consistant à «ne laisser personne de côté», conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2024/792. Les étapes sont liées aux politiques relatives à l'environnement et au climat ainsi qu'à certaines réformes des politiques sectorielles qui visent à intégrer les pratiques en matière de durabilité dans tous les secteurs clés. Ces étapes aident autant que possible l'Ukraine à se conformer au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», ainsi qu'à respecter les obligations qui lui

incombent en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement. Au moins 12 % de l'ensemble des investissements prévus au titre du pilier I devraient être alignés sur les objectifs environnementaux et climatiques, compte tenu des conditions dans lesquelles se trouve un pays ravagé par la guerre, notamment au moins 80 % de tous les investissements dans les infrastructures de transport et au moins 60 % de tous les investissements dans les infrastructures énergétiques. Le plan accorde également la priorité à la transformation numérique de l'Ukraine et au renforcement de ses capacités en matière de cybersécurité, ouvrant ainsi la voie à la mise en œuvre de la boîte à outils de l'UE pour la sécurité des réseaux 5G. Le plan reconnaît aussi l'importance essentielle accordée à la main-d'œuvre et au capital humain ukrainiens. À cet égard, il propose des étapes de réforme et d'investissement visant à moderniser les institutions sociales du pays; il contribue à la réalisation des objectifs sociaux, comprenant l'inclusion des groupes en situation vulnérable, tels que les vétérans de guerre et les personnes déplacées, et la garantie de l'intérêt supérieur des enfants. Le plan promeut également l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation et les droits des femmes et des filles.

- (12) Le plan devrait contribuer à la promotion générale de l'état de droit. Les réformes proposées devraient renforcer la responsabilité, l'intégrité et le professionnalisme du pouvoir judiciaire, améliorer les procédures d'insolvabilité et d'exécution, accroître l'accès à la justice et renforcer l'intégrité, la méritocratie et le professionnalisme du ministère public. Le plan vise aussi à améliorer la capacité institutionnelle et le cadre juridique de la lutte contre la corruption et à aligner le cadre juridique de l'Ukraine en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sur l'acquis de l'UE et d'autres normes mondiales.
- (13) Le plan reconnaît la nécessité de mettre en place un système de coordination globale pour garantir l'efficacité des processus de reconstruction et de modernisation à tous les niveaux de pouvoir, ainsi que le rôle important des autorités infranationales, en particulier des autorités locales. En ce sens, les mesures prévues dans le plan correspondent globalement aux besoins des régions et des municipalités ukrainiennes en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation. L'un des chapitres horizontaux du plan définit les rôles et les responsabilités des institutions et agences de l'État, les principaux documents de planification stratégique et les principes fondamentaux des processus de reconstruction et de modernisation de l'Ukraine aux niveaux national et infranational. Le plan propose des étapes qui devraient faire progresser la réforme de la décentralisation dans l'ensemble de l'Ukraine et renforcer le développement de la politique régionale, en tenant compte des compétences, des tâches et des responsabilités attribuées aux différents niveaux de pouvoir. Un mécanisme doit être mis en place pour associer les autorités infranationales à la prise de décision sur l'utilisation de l'aide dans le processus de reconstruction au niveau local, ainsi qu'une méthode de suivi des dépenses correspondantes. L'équivalent d'au moins 20 % du soutien financier non remboursable au titre du pilier I devrait être affecté aux besoins en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation des autorités infranationales, en particulier locales, ukrainiennes d'ici la fin de 2027.
- (14) Le plan fait partie intégrante des efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir la stabilité financière et assurer le fonctionnement de base de l'État, notamment continuer de fournir les services publics essentiels. Il constitue également le principal outil permettant de définir le programme essentiel de réforme et d'investissement du gouvernement pour quatre ans et de mobiliser un financement de l'Union stable et prévisible. Les étapes énoncées dans le plan constituent une réponse équilibrée et bien

ciblée aux besoins de l'Ukraine, qui renforce le potentiel de croissance du pays à moyen et à long terme et favorise la convergence vers les normes économiques, sociales et environnementales de l'UE. D'après les simulations internes de la Commission, si toutes les réformes et tous les investissements proposés sont pleinement mis en œuvre, le plan pourrait élever le PIB de l'Ukraine d'environ 6,2 % d'ici la fin de 2027 et d'environ 14,2 % d'ici 2040, en comparaison d'un scénario sans le plan pour l'Ukraine, hormis les effets de second tour, qui devraient également être considérables.

- (15) La facilité devrait contribuer à garantir la viabilité budgétaire de l'Ukraine. D'après les simulations internes réalisées par les services de la Commission, la dette serait inférieure d'environ 10 points de pourcentage du PIB en comparaison d'un autre scénario sans la facilité. Les réformes décrites dans le plan pour l'Ukraine visent à augmenter les investissements, à améliorer la productivité totale et la résilience économique et, en définitive, à stimuler la croissance, ce qui assainira les bases de l'économie. Ces effets, conjugués aux conditions de financement très favorables qui devraient réduire les paiements d'intérêts et le service de la dette, contribueront à favoriser la soutenabilité de la dette budgétaire et de la dette publique.
- (16) Le plan vise à renforcer les efforts déployés par l'Ukraine dans le cadre de l'élargissement. Les réformes et les investissements proposés dans le cadre du plan appuient, complètent et, dans certains domaines, recoupent les recommandations figurant dans l'avis de la Commission et son rapport analytique, ainsi que dans le rapport 2023 sur l'élargissement de l'UE². La plupart des étapes qualitatives et quantitatives du plan présentent une complémentarité générale ou partielle avec les recommandations contenues dans le rapport sur l'élargissement de l'UE. Nombre des mesures prévues dans le plan visent à rapprocher l'Ukraine des normes et des bonnes pratiques de l'UE en poursuivant l'alignement sur l'acquis de l'UE dans tous les domaines clés recensés dans le plan. Cet alignement favoriserait également la création des conditions nécessaires à l'intégration de l'Ukraine dans le marché unique. Par conséquent, le plan est conforme aux objectifs de l'accord d'association UE-Ukraine, y compris la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet, et les renforce. En outre, l'accent mis par le plan sur la croissance économique alimente le processus d'adhésion à l'UE, qui est un moyen d'accélérer la convergence économique avec l'UE. La réalisation des étapes qualitatives et quantitatives du plan devra être suivie d'actions concrètes de mise en œuvre qui seront dûment prises en compte dans le cadre du processus d'adhésion.
- (17) L'élaboration du plan a fait suite à un vaste processus de consultation mené par le gouvernement ukrainien conformément aux exigences du règlement. Le processus avait pour but de mener des consultations aussi bien en Ukraine qu'avec la communauté internationale par l'intermédiaire de la plateforme de coordination des donateurs d'organisations multiples. En Ukraine, le gouvernement a dûment consulté les organes exécutifs centraux, les parties prenantes concernées, les autorités infranationales, la société civile ainsi que la Verkhovna Rada et ses commissions parlementaires. Pour ce faire, il a tenu, tout au long du processus, des consultations régulières sous divers formats, notamment des présentations, des ateliers, des questionnaires écrits et des discussions spécifiquement consacrées à ce sujet. Tout au long de la mise en œuvre du plan, le gouvernement ukrainien tiendra, avec la

² Commission européenne, DG Voisinage et négociations d'élargissement, Paquet «Élargissement» — Ukraine, 2023, COM (2022) 407 final et SWD (2023) 30 final.

Verkhovna Rada et, s'il y a lieu, avec les autres parties prenantes concernées, des consultations annuelles qui porteront sur les progrès réalisés et sur les étapes qualitatives et quantitatives correspondantes.

- (18) Le plan comprend des dispositions adéquates pour sa mise en œuvre et le suivi requis, ainsi que l'établissement de rapports sur le plan pour l'Ukraine, afin d'assurer un niveau adéquat de protection des intérêts financiers de l'Union. L'Ukraine a nommé un coordinateur national relevant du ministère de l'économie afin d'assurer la coordination générale, la mise en œuvre et le suivi du plan. Le ministère des finances assume la responsabilité de l'audit de la mise en œuvre du plan et de la réalisation des étapes. Les autorités responsables de l'exécution des étapes qualitatives et quantitatives coopéreront avec le coordinateur national pour assurer l'exécution en temps utile. Le plan décrit les mesures visant à prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la fraude, toutes les formes de corruption, y compris la grande corruption, et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ainsi que les conflits d'intérêts. Il énonce aussi des mesures visant à enquêter sur les infractions portant atteinte aux fonds fournis au titre de la facilité et à engager des poursuites en la matière, tout en envisageant également un mécanisme permettant la coopération judiciaire avec les autorités compétentes de l'Union et de ses États membres. Enfin, il décrit les modalités visant à éviter un double financement par la facilité et d'autres programmes de l'Union ou donateurs. L'Ukraine devrait aussi garantir un niveau adéquat d'information sur la mise en œuvre du plan et en assurer la visibilité.
- (19) L'Ukraine devrait veiller à ce que la Commission, si elle le demande, ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes qui contribuent à dûment justifier les demandes de paiement, tant aux fins de l'évaluation des demandes de paiement qu'à des fins d'audit et de contrôle.
- (20) Tout au long de la mise en œuvre du plan, l'Ukraine devrait veiller au plein respect des dispositions de l'accord-cadre conclu avec la Commission, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2024/792.
- (21) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/792, les États membres, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres sources peuvent apporter des contributions supplémentaires à la facilité, y compris au plan. Le plan ne précise pas les contributions financières d'autres donateurs pour sa mise en œuvre, mais il décrit comment il assure la coordination et l'alignement avec la communauté internationale, notamment en ce qui concerne le programme de réforme de l'Ukraine et les besoins d'investissement de celle-ci pour assurer sa reconstruction, son redressement et sa modernisation. À cette fin, pendant l'élaboration du plan, des consultations régulières ont été organisées avec le G7 et les partenaires des institutions financières internationales par l'intermédiaire de la plateforme de coordination des donateurs d'organisations multiples et des groupes d'experts associés, ainsi qu'avec les États membres. Le gouvernement ukrainien continuera de mener des consultations et d'assurer une coordination appropriée avec les partenaires internationaux tout au long de la mise en œuvre du plan afin de garantir qu'ils sont en mesure de soutenir ses objectifs.
- (22) Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792, le soutien financier au titre du plan doit être mis à disposition dès lors qu'est respectée la condition préalable que l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'elle garantisse

le respect des droits de l'homme, notamment des droits des personnes appartenant à des minorités, et dès lors que les conditions énoncées dans le plan sont remplies de manière satisfaisante. En ce sens, les éléments essentiels du plan sont le renforcement de l'état de droit, notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire, la lutte contre la corruption et, en particulier, la grande corruption, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le renforcement de la réforme de l'administration publique. Sur la base de l'évaluation de la Commission, au moment où l'évaluation du plan est proposée pour approbation, l'Ukraine remplit la condition préalable à l'octroi d'un soutien au titre de la facilité.

- (23) Les ressources financières mises à la disposition du plan seront fournies au moyen d'un préfinancement et de 15 tranches trimestrielles réparties sur la période 2024-2027, dès lors que l'Ukraine aura accompli de manière satisfaisante les étapes qualitatives et quantitatives pertinentes définies en lien avec la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine. Le montant de chaque tranche correspond globalement au nombre d'étapes qualitatives et quantitatives concernées, la situation macroéconomique de l'Ukraine et la soutenabilité de sa dette à court terme ayant également été prises en compte.
- (24) Le délai fixé pour la réalisation de toutes les étapes qualitatives et quantitatives est le 31 décembre 2027. Une dernière tranche pourra être versée au cours du premier trimestre de 2028, ce qui correspondra à l'achèvement des étapes qualitatives et quantitatives au cours du dernier trimestre de 2027.
- (25) Le soutien à fournir sous forme de prêt doit être financé par les fonds empruntés par la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/792.
- (26) Dans le plan, l'Ukraine a demandé un paiement de préfinancement de 7 % du soutien sous forme de prêt, soit 1 890 000 000 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition sous réserve de l'entrée en vigueur, et conformément aux dispositions, de l'accord-cadre (ci-après l'«accord-cadre») qui doit être conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2024/792 et de l'accord de prêt (ci-après l'«accord de prêt») qui doit être conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792. Le préfinancement devrait être apuré par sa déduction proportionnelle du paiement des tranches.
- (27) Après l'évaluation positive du plan par la Commission, conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2024/792, la présente décision énonce les étapes qualitatives et quantitatives nécessaires à la mise en œuvre du plan, ainsi que le montant que l'Union doit mettre à disposition sous la forme d'un soutien financier non remboursable et d'un soutien sous forme de prêt,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine

L'évaluation du Plan pour l'Ukraine, sur la base des critères prévus à l'article 18 du règlement (UE) 2024/792 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement décrits dans le plan pour l'Ukraine, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan pour l'Ukraine, notamment les étapes qualitatives et quantitatives, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données et documents sous-jacents figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Contrepartie financière

1. L'Union met à la disposition de l'Ukraine une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 5 270 000 000 EUR.
2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de l'Ukraine par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.
3. La libération des tranches conformément à l'accord-cadre et à l'accord de financement qui doivent être conclus entre l'Union et l'Ukraine en vertu, respectivement, des articles 9 et 10 du règlement (UE) 2024/792 est subordonnée à la disponibilité des crédits budgétaires et à une décision du Conseil, prise conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2024/792, confirmant que l'Ukraine a accompli de manière satisfaisante les étapes qualitatives et quantitatives pertinentes définies pour la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine après l'évaluation positive de la Commission. Pour pouvoir bénéficier d'un paiement, l'Ukraine doit réaliser les étapes quantitatives et qualitatives pour le 31 décembre 2027 au plus tard.

Article 3
Soutien sous forme de prêt

1. L'Union met à la disposition de l'Ukraine un prêt d'un montant maximal de 27 000 000 000 EUR.
2. Le soutien sous forme de prêt visé au paragraphe 1 est mis à la disposition de l'Ukraine par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 1 890 000 000 EUR est mis à disposition en tant que paiement de préfinancement, soit 7 % du soutien sous forme de prêt conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2024/792. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement visé au paragraphe 2 est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord-cadre et de l'accord de prêt prévus à l'article 22 du règlement (UE) 2024/792 qui doivent être conclus entre l'Union et l'Ukraine et conformément auxdits accords. Le préfinancement est apuré par sa déduction proportionnelle du paiement des tranches.
4. La libération des tranches conformément à l'accord-cadre et à l'accord de prêt est subordonnée à la disponibilité des fonds et à une décision du Conseil, prise conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2024/792, confirmant que l'Ukraine a accompli de manière satisfaisante les étapes qualitatives et quantitatives pertinentes définies pour la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine après l'évaluation positive de la Commission. Pour pouvoir bénéficier d'un paiement, l'Ukraine réalise les étapes quantitatives et qualitatives pour le 31 décembre 2027 au plus tard.

Article 4
Destinataire

L'Ukraine est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président